

Suisse: les restrictions au mariage des sans-papiers sur la sellette

DROITS DE L'HOMME | Depuis le 1er janvier, les personnes en séjour irrégulier n'ont plus droit au mariage en Suisse. Ces nouvelles dispositions suscitent de sérieux doutes chez les juristes, notamment depuis un jugement de la Cour européenne de Strasbourg.



© KEYSTONE | En exigeant des fiancés de prouver qu'ils séjournent légalement en Suisse, "on porte atteinte à la substance même du droit au mariage".

ATS | 30.03.2011 | 16:29

Le nouveau dispositif suisse pour empêcher les étrangers en situation irrégulière de se marier est problématique. La Cour européenne de Strasbourg a condamné la Grande-Bretagne pour une loi en la matière jugée discriminatoire. Une jurisprudence qui pourrait aussi s'appliquer à la Suisse.

Depuis le 1er janvier, les personnes en séjour irrégulier n'ont plus droit au mariage en Suisse. Ce nouvel article du Code civil (art.98 al.4) est le résultat d'une initiative parlementaire de Toni Brunner (UDC/SG) adoptée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2009.

Ces nouvelles dispositions suscitent de sérieux doutes chez les juristes, notamment depuis le jugement de Strasbourg. Philippe Meier, professeur de droit civil à l'Université de Lausanne, et Laura Carando, y ont consacré un article dans «Jusletter.ch» de février, repris mercredi par «L'Express» et d'autres titres romands.

Trop restrictive

En exigeant des fiancés de prouver qu'ils séjournent légalement en Suisse, «on porte atteinte à la substance même du droit au mariage en empêchant de manière générale, automatique et indifférenciée toute personne dépourvue d'un titre d'entrée ou de séjour régulier en Suisse de se marier», écrivent-ils.

Cette pratique est discriminatoire et contraire à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Celle-ci garantit que le mariage est un droit fondamental qui appartient à tous, étrangers et apatrides compris.

Lors de l'examen de cette nouvelle loi, le Conseil fédéral avait jugé qu'elle était conforme à la CEDH. Il précisait toutefois qu'il faudrait «veiller à ce que l'application des mesures envisagées ne conduise pas à vider les garanties du mariage (telles qu'elles sont décrites dans la Constitution et la CEDH) de leur substance».

La commission parlementaire chargée du dossier avait même recommandé que la nouvelle disposition ne soit pas appliquée «à la lettre».

La décision est ainsi laissée à la libre appréciation des officiers d'État civil, alors même que la réforme visait à harmoniser les différentes pratiques cantonales.

Dispositif mort-né

Il n'est dès lors pas exclu qu'un cas atterrisse à Strasbourg et soit réglé sur la base du jugement que la Cour européenne a prononcé contre la Grande-Bretagne pour une loi destinée à éviter les mariages blancs.

Pour les juristes de Lausanne, par son arrêt du 14 décembre 2010, la CEDH a condamné, avant même sa mise en application, le nouvel article 98 alinéa 4. «Cette disposition adoptée à des fins politiciennes (...) devrait ainsi rester lettre morte», écrivent-ils.

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) regrette quant à lui que la Suisse applique une loi contraire à la CEDH. «D'ici à ce que la législation suisse soit corrigée, des centaines de couples vont renoncer à se marier ou à entreprendre des démarches, alors que le mariage est un droit fondamental», a indiqué son coordinateur Aldo Brina.

Il rappelle que les bases légales étaient déjà suffisantes avant cette législation pour limiter les mariages de complaisance.

Le nombre de mariages fictifs ne dépasserait pas les 500 à 1000 cas par an, soit environ 3% des mariages contractés entre Suisses et ressortissants étrangers, indiquent les auteurs de l'étude, se référant à des données du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale 2009.

Source URL (Extrait le 31.03.2011 - 09:38): <http://www.24heures.ch/suisse-restrictions-mariage-papiers-sellette-2011-03-30>